

d'adopter volontairement des codes d'éthique appropriés; et,

h) créer des refuges pour les enfants qui s'échappent de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et protéger les personnes qui portent assistance aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales contre toute forme d'intimidation et de harcèlement.

5. Réadaptation et réinsertion

a) adopter une approche non répressive à l'encontre des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales conformément aux droits de l'enfant, en prenant tout particulièrement soin que les procédures judiciaires n'aggravent pas le traumatisme déjà subi par l'enfant et que la réponse du système aille de pair avec une assistance judiciaire, quand c'est approprié, et avec une ouverture de recours aux enfants victimes concernés; b) offrir des services d'aide sociale, médicale, psychologique ou autre aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi qu'à leurs familles, avec une attention particulière envers ceux qui sont atteints de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA, en vue de leur rendre le respect d'eux-mêmes ainsi que leur dignité, et leurs droits;

c) fournir au personnel médical, aux enseignants, aux travailleurs sociaux, aux organisations non-gouvernementales et aux autres organismes travaillant avec les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, une formation prenant en compte les différences sexuelles, tout en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes pertinentes en matière de droits humains;

d) prendre des mesures efficaces pour empêcher et supprimer toute stigmatisation par la société des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de leurs propres enfants; faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes dans les

communautés et les familles; et s'assurer, dans les cas où la mise en institution de l'enfant est nécessaire, que c'est pour une période la plus courte possible conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant;

e) offrir des moyens alternatifs de vie aux enfants victimes et à leurs familles avec l'aide de services de soutien nécessaires, afin d'empêcher le retour à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; et

f) adopter non seulement des sanctions pénales contre les coupables de crimes sexuels envers des enfants, mais également des mesures socio-médicales et psychologiques afin de créer chez eux des modifications du comportement.

6. Participation de l'enfant

a) promouvoir la participation des enfants, y compris des enfants victimes, des jeunes, de leurs familles, de leurs pairs et des autres personnes susceptibles de les aider, afin qu'ils puissent exprimer leurs opinions et agir pour empêcher l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et protéger les enfants contre cette pratique, et aider les enfants victimes à se réinsérer dans la société;

b) identifier ou mettre en place des réseaux d'enfants et de jeunes qui plaideront en faveur des droits de l'enfant, et inclure les enfants, selon leur stade de développement, dans les processus d'élaboration et de mise en oeuvre de programmes gouvernementaux ou autres les concernant.

Annexe I

Le Plan d'action fait référence à de nombreux instruments, recommandations et objectifs internationaux qui ont des implications pour les enfants et leurs familles. Il s'agit notamment des textes suivants: